

**Exploitations aurifères****ARRETE** N° 596 Cab. du 21 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 juillet 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 8 août 1947, concernant les primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1947.

J. NOUTARY.

**ARRETE** ministériel du 8 août 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 3 qui a créé pour le financement de ces plans le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou F.I.D.E.S.;

Vu l'arrêté du 23 mai 1947 créant des primes en faveur des exploitations aurifères des territoires d'outre-mer modifié par arrêté du 7 juin 1947;

Vu la délibération du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 5 août 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — A titre essentiellement transitoire, la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mai 1947 sera versée, dans les mêmes conditions qu'aux producteurs d'or industriels ou coopératifs, aux entreprises qui collectent et commercialisent la production d'or des bricoleurs de Guyane et Inini et des orpailleurs autochtones des autres territoires (à charge pour ces entreprises de rapporter la preuve qu'elles en ont fait intégralement bénéficier les producteurs); cette disposition prendra effet pour l'or remis à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à l'établissement ou service opérant pour son compte, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et pour une période qui ne saurait dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 1948, date à laquelle les groupements devront avoir été mis en place.

Toute rétention de la prime entre les mains des intermédiaires sera administrativement sanctionnée par

la suppression pure et simple de cette prime, sans préjudice des actions en remboursement et des poursuites pénales.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Marius MOUTET.

**Télécommunications**

**RECTIFICATIF au Décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de jonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.**

J.O. Togo du 1<sup>er</sup> décembre 1946 — pages 1027 (Sommaire) et 1035 — 2<sup>e</sup> colonne.

*Au lieu de :*

Décret N° 46-2200 du 16 octobre 1946, « portant organisation et fixant ..... française ».

*Lire :*

Décret N° 46-2290 du 16 octobre 1946, « portant organisation et fixant ..... française ».

*Le reste sans changement.*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Personnel****ARRETE** N° 411/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe I joint à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Infirmiers et infirmières — Gardes d'hygiène

*Lire :*

Infirmiers et infirmières, agents sanitaires, agents d'hygiène

*Le reste sans changement.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.  
J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.*

ARRETE N° 412/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe II à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo est modifié comme ci-après :

### Assistance Médicale Indigène

#### CADRE DES AGENTS SANITAIRES

EMPLOIS ET GRADES	SOLDE	CATÉGORIES	PÉRÉQUATION
<i>Principaux de classe exceptionnelle :</i>			
5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	75.000	1 <sup>re</sup>	20%
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	72.000		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	68.000		
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	64.000		
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	60.000		
EXAMEN PROFESSIONNEL			
<i>Principaux</i>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	60.000	1 <sup>re</sup>	30%
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	52.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	48.000		
<i>Ordinaires</i>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	40.000	2 <sup>e</sup>	50%
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	36.000		
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	32.000		
stagiaire . . . . .	26.000		

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1947.  
J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre confidentielle N° 30.932 du 12 août 1947.*

ARRETE N° 413/P du 16 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe IV joint à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Togo est rédigé comme suit :

B) — *Examens professionnels pour le passage des moniteurs et monitrices adjoints de 1<sup>re</sup> classe, des infirmiers ou infirmières principaux, des agents sanitaires de 1<sup>re</sup> classe et principaux aux grades de moniteurs et monitrices ordinaires de 2<sup>e</sup> classe, d'infirmiers ou infirmières en chef de 3<sup>e</sup> classe, d'agents sanitaires principaux de classe exceptionnelle.*